



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie*, **Allemagne***, **Australie**, **Autriche**, **Belgique***, **Bulgarie**, **Canada***, **Chypre***, **Croatie**, **Danemark**, **Estonie***, **Finlande***, **France***, **Géorgie***, **Grèce***, **Irlande***, **Islande**, **Italie**, **Japon**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Monténégro***, **Norvège***, **Pays-Bas***, **Pologne***, **Portugal***, **République de Moldova***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie**, **Slovénie***, **Suède***, **Tchéquie**, **Turquie***, **Ukraine** : projet de résolution

41/... Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 26/30 du 27 juin 2014, 29/23 du 3 juillet 2015, 32/29 du 1^{er} juillet 2016 et 35/31 du 23 juin 2017, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2014, ainsi que des progrès réalisés et des difficultés et obstacles restant à surmonter à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme, et constatant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du Gouvernement ukrainien de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire,

Se félicitant également de la coopération qu'entretient le Gouvernement ukrainien avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Conscient de l'importance que revêtent les rapports établis par le Haut-Commissariat sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour une bonne évaluation de la situation des droits de l'homme en Ukraine ainsi que des besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient également de la nécessité de poursuivre la soumission continue de rapports, notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes,

Sachant qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales des conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine faites par le Haut-Commissariat aux États membres du Conseil et aux observateurs, conformément à ses résolutions 29/23, 32/29 et 35/31, de la trentième à la quarante et unième sessions ;

2. *Invite* la Haute-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue et selon les modalités définies par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à sa quarante-septième session.
